

## Arrêt

n° 185 632 du 20 avril 2017 dans l'affaire X / III

En cause: X

Avant élu domicile : chez X

Contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

#### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 janvier 2017 par X, de nationalité centrafricaine, tendant l'annulation de « la décision de fin de séjour et d'ordre de quitter le territoire datée du 02 décembre 2016 lui notifiée le 13 décembre 2016 ».

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2017 convoquant les parties à comparaître le 28 mars 2017.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MOMMER loco Me K. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

## 1. Faits pertinents de la cause

- **1.1.** Le 10 septembre 2015, le requérant est arrivé sur le territoire belge en possession de son passeport et d'un visa en vue d'effectuer des études. Une carte A lui a été délivrée pour une période allant du 19 octobre 2015 au 30 septembre 2016.
- **1.2.** Le 13 octobre 2016, l'administration communale d'Arlon a transmis à la partie défenderesse les documents produits par le requérant en vue d'obtenir la prorogation de son certificat d'immatriculation au registre des étrangers, à savoir un engagement de prise en charge ainsi que des fiches de paie de sa garante.
- **1.3.** Le 4 novembre 2016, la partie défenderesse a sollicité du Bourgmestre d'Arlon qu'il convoque d'urgence le requérant afin qu'il produise dans les quinze jours les preuves de la solvabilité de son garant, c'est-à-dire un avertissement-extrait de rôle du dernier exercice d'imposition et qu'à défaut, un ordre de quitter le territoire serait pris à son encontre.

- **1.4.** Le 1<sup>er</sup> décembre 2016, l'administration communale a faxé à la partie défenderesse une fiche 281.20.
- **1.5.** En date du 2 décembre 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, notifié au requérant le 13 décembre 2016.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

#### « MOTIF DE LA DECISION :

Article 61 §2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 ; le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour faire des études s'il n'apporte plus la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants

A l'appui de sa demande de renouvellement de carte A le 13.10.2016, l'intéressé produit un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 et assorti de feuilles de paie de sa garante, Mme V. .

D'une part, ces preuves de rémunération mensuelle en qualité de dirigeant d'entreprise (1850 eur) ne sont que des estimations de revenus nets. D'autre part, quand bien même il s'agirait de revenus nets définitifs après retenues et remboursement éventuel de l'administration des impôts, les dits revenus n'atteignent pas les 1937 eur. mensuels exigés pour un garant se prenant en charge (1156 eur exigés) et comptant une personne supplémentaire à charge (150 eur) en dehors de l'étudiant (631 eur) tel que prévu à l'article 60 de la loi.

Pour ces raisons, l'Office des étrangers invite l'intéressé en date du 4.11.2016 à produire un avertissement extrait de rôle du dernier exercice d'imposition de sa garante et avertit l'intéressé que faute de transmission dudit document dans un délai de 15 jours, il sera mis fin au séjour pour études.

Le 1.12.2016, l'intéressé transmet une fiche 281.20 de rémunération de dirigeant d'entreprise de l'année 2015 et un compte individuel du garant pour la même année 2015, mais pas l'avertissement extrait de rôle du dernier exercice d'imposition demandé par l'Office des étrangers. Aucun des deux documents produits ne constituant une preuve officielle de revenus mensuels nets réellement disponibles et avalisés par l'administration, ils ne peuvent pas être pris en compte.

Pour ces raisons, la couverture financière du séjour de l'étudiant n'est pas prouvée et il est mis fin au séjour.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter, dans les trente jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovénie, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre ».

### 2. Exposé du moyen d'annulation

- **2.1.** Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 60 et 61, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 ».
- **2.2.** Il rappelle les termes de l'article 60, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et reproche à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation entraînant une motivation inadéquate de la décision attaquée, en estimant que les documents qu'il a déposés ne constituaient pas une preuve officielle des revenus de son garant.

Il souligne que la loi précitée du 15 décembre 1980 indique simplement que la preuve des moyens de subsistance est apportée par la production d'un engagement de prise en charge d'une personne disposant de ressources suffisantes. Dès lors, il constate que la loi précitée n'énonce donc nullement le

type de document qui doit être déposé par le garant pour justifier de ses ressources suffisantes en telle sorte que la preuve pourrait être rapportée par toutes voies de droit.

Il en déduit que la partie défenderesse ne peut dès lors exiger la production d'un avertissement extrait de rôle, cette exigence ne ressortant pas des termes de la loi précitée du 15 décembre 1980 ni de son arrêté royal du 8 octobre 1981.

Il affirme que les pièces produites au terme de sa demande de renouvellement de sa carte A, de même que les documents transmis le 1<sup>er</sup> décembre 2016 sont suffisants pour évaluer si le garant dispose de ressources suffisantes.

En outre, il soutient que, contrairement à ce qu'avance la partie défenderesse dans la décision attaquée, la fiche 281.20 constitue bien une preuve officielle des revenus réellement perçus par le garant puisque ladite fiche fait état du précompte professionnel déjà prélevé. Il souligne que cette fiche constitue une fiche fiscale dont le modèle est établi par le SPF Finances et qui a été émise par le secrétariat social de l'entreprise au sein de laquelle le garant travaille. Il précise que la déclaration d'impôt du garant est d'ailleurs réalisée sur la base de cette fiche 281.20 en telle sorte qu'il s'agit donc d'un document officiel démontrant la réalité des revenus perçus par le garant. Il estime que la partie défenderesse ne pouvait dès lors pas estimer que les documents qu'il a déposés n'étaient pas suffisants pour évaluer la capacité financière du garant.

Il ajoute que les documents déposés permettent d'apprécier une situation financière plus actuelle dans le chef du garant. En effet, le dernier avertissement extrait de rôle dont disposait le garant au moment de sa demande de renouvellement de séjour avait trait aux revenus de l'année 2014 alors que la demande a été introduite en 2016. Ainsi, il déclare que les documents déposés permettent d'analyser la capacité financière actuelle du garant.

Il en conclut que les documents qu'il a déposés en annexe à l'engagement de prise en charge constituent une preuve suffisante de la situation financière de son garant.

D'autre part, il rappelle les termes de l'article 61, § 2, 2°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et constate qu'il résulte des documents déposés que le garant dispose des ressources suffisantes pour le prendre en charge. En effet, la fiche 281.20 du garant indique que ses revenus annuels pour l'année 2015 sont de l'ordre de 28.701,76 euros, soit un revenu mensuel de 2.391,81 euros et donc un revenu supérieur aux 1.937 euros exigés. Dès lors, il considère avoir démontré disposer de moyens de subsistance suffisants. Il ajoute que cet élément est d'autant plus confirmé par le fait qu'il n'a jamais introduit aucune demande d'aide auprès du CPAS d'Arlon. Il indique même que son loyer a été pris en charge par le service social de l'Université de Liège.

Par conséquent, il estime que la décision attaquée a violé les articles 60 et 61 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et commis une erreur manifeste d'appréciation.

## 3. Examen du moyen d'annulation

**3.1.** S'agissant du moyen unique, l'article 61, § 2, 3°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que « Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études:

[...]

2° s'il n'apporte plus la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants;

En outre, l'article 60 de cette même loi ajoute que « La preuve des moyens de subsistance suffisants est apportée notamment par la production d'un des documents suivants:

1° une attestation émanant soit d'une organisation internationale ou d'une autorité nationale, soit d'une personne morale, belge ou étrangère, disposant de ressources suffisantes, suivant laquelle l'étranger bénéficie ou bénéficiera prochainement d'une bourse ou d'un prêt pouvant couvrir ses soins de santé, ses frais de séjour, d'études et de rapatriement;

2° un engagement à l'égard de l'État belge et de l'étudiant, émanant d'une personne, belge ou étrangère, disposant de ressources suffisantes et s'engageant à prendre en charge les soins de santé, les frais de séjour, d'études et de rapatriement de l'étranger pour au moins une année académique.

Dans la vérification des moyens dont dispose l'étranger, il est tenu compte des ressources qu'il peut se procurer par l'exercice légal d'une activité lucrative en dehors du temps qui doit normalement être consacré aux études.

Sur la proposition des ministres de l'Education nationale et du ministre qui a la coopération au développement dans ses attributions, et après avis du conseil institué par l'article 31, le Roi détermine périodiquement le montant minimum des moyens dont doit disposer l'étranger.

Le Roi fixe les conditions particulières auxquelles doivent répondre l'attestation visée à l'alinéa 1er, 1°, et l'engagement visé à l'alinéa 1er, 2°.

Le Roi peut fixer les cas dans lesquels et les conditions auxquelles la validité de l'attestation visée à l'alinéa 1er, 1°, ou de l'engagement visé à l'alinéa 1er, 2°, est subordonnée à l'obligation de verser une somme auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou de fournir une garantie bancaire ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique pas l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

**3.2.** En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant, en possession d'une carte A en qualité d'étudiant pour la période du 19 octobre 2015 au 30 septembre 2016, a sollicité le renouvellement de son autorisation de séjour en date du 13 octobre 2016. A l'appui de cette demande, il a produit un engagement de prise en charge du 13 octobre 2016 ainsi que des fiches de paie provenant de sa garante pour les mois de juin, juillet et septembre 2016.

Toutefois, il ressort de ces derniers documents que les montants mentionnés, à savoir 1.850,30 euros, ont été considérés par la partie défenderesse, d'une part, comme ne constituant que « des estimations de revenus » et, d'autre part, que ce montant n'atteint pas les 1.937 euros mensuels exigés par l'arrêté royal du 8 juin 1983 « pour un garant se prenant en charge (1156 eur exigés) et comptant une personne supplémentaire à charge (150 eur) en dehors de l'étudiant (631 eur) tel que prévu à l'article 60 de la loi », motifs qui n'apparaissent pas au demeurant formellement contestés par le requérant dans le cadre du présent recours en telle sorte qu'il est censé avoir acquiescé à ce motif.

Par ailleurs, la partie défenderesse a laissé une chance au requérant de démontrer l'existence de moyens de subsistance suffisants dans le chef de sa garante par le biais d'un courrier du 4 novembre 2016 dans la mesure où les documents produits précédemment n'étaient pas suffisamment probants. Cette dernière a, en effet, sollicité la production d'un avertissement extrait de rôle du dernier exercice d'imposition.

Il apparaît que le requérant a produit, suite à ce courrier, une fiche 281.20 de rémunération de dirigeant d'entreprise de l'année 2015 ainsi qu'un compte individuel de son garant pour l'année 2015. Toutefois, la partie défenderesse a estimé, outre le fait que ces documents ne constituent pas l'avertissement extrait de rôle sollicité, qu'«Aucun des deux documents produits ne constituant une preuve officielle de revenus mensuels nets réellement disponibles et avalisés par l'administration, ils ne peuvent pas être pris en compte ».

En termes de requête, le requérant estime que la fiche 281.20 constitue bien une preuve officielle des revenus perçus par le garant et fait état d'un montant dont le précompte professionnel a déjà été prélevé en telle sorte que ce document est suffisant pour que la partie défenderesse puisse évaluer la capacité financière du garant.

A cet égard, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de cette critique. En effet, à supposer que les documents produits puissent être considérés comme étant des documents officiels, il n'en demeure pas moins que ces derniers ne constituent pas le document demandé par la partie défenderesse, à savoir l'avertissement extrait de rôle. Le Conseil constate également que le requérant ne satisfait pas à l'exigence d'un montant de 1.937 euros sollicité dans le chef de la garante, motif relevé dans l'acte attaqué mais non critiqué. En effet, les documents produits en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016, et plus spécifiquement celui intitulé « *Compte individuel de l'année 2015* », montrent que le requérant a bénéficié d'un salaire allant de 1.747.25 à 1.839,25 euros pour la période de janvier à décembre 2015, ce qui va à l'encontre des affirmations du requérant selon lesquelles ce dernier bénéficierait d'un montant de 2.391,81 euros par mois. Le Conseil relève que le montant plus élevé pour juillet 2015 semble ne pas être le salaire habituel du requérant dans la mesure où une partie du montant est constitué de « *rémunérations non ONSS* ». Dès lors, au lieu de contester le caractère officiel des documents qu'il avait remis à la partie défenderesse, il aurait été plus opportun pour le requérant de démontrer que son garant a la capacité financière suffisante pour le prendre en charge, *quod non* en l'espèce.

De plus, concernant l'argument du requérant selon lequel la preuve de ressources suffisantes peut être rapportée par toutes voies de droit, la production d'un avertissement extrait de rôle n'étant pas indiquée dans la loi précitée du 15 décembre 1980 en telle sorte que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ainsi qu'un manquement à son obligation de motivation, le Conseil constate, à nouveau, que par cette critique le requérant ne démontre toutefois pas que son garant dispose d'une couverture financière suffisante pour le prendre en charge, ce qu'il aurait été plus opportun de démontrer. En effet, à l'instar des propos de la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil constate que la production de ce dernier document aurait permis de connaître le montant des revenus nets disponibles du garant, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

D'autre part, le requérant estime encore, dans le cadre du présent recours, que les pièces qu'il a produites le 1<sup>er</sup> décembre 2016 constituent des pièces permettant une appréciation plus actuelle de sa situation financière dans la mesure où le dernier avertissement de rôle qu'il aurait pu produire concernait des revenus datant de 2014.

A cet égard, le Conseil rappelle, à nouveau, que les documents produits ne constituent pas le celui sollicité par la partie défenderesse, ces derniers ne permettant pas de connaître le montant des cotisations sociales versées par le garant ou encore les frais réels que le garant auraient à déduire du montant de ses revenus bruts afin d'obtenir le montant des revenus nets réellement disponibles, contrairement à l'avertissement extrait de rôle expressément sollicité par la partie défenderesse et jugé par celle-ci comme suffisamment probant.

Enfin, le requérant prétend que le caractère suffisant des moyens de subsistance du garant est démontré par le fait que le requérant ne perçoit aucune aide du CPAS d'Arlon et bénéficie en outre d'un loyer pris en charge par le service social de l'ULG. Or, d'une part, le Conseil estime, s'agissant de l'absence d'aide octroyée par le CPAS d'Arlon, qu'il n'aperçoit pas en quoi cet élément serait pertinent dans la mesure où le requérant n'a toutefois pas démontré que son garant disposerait de ressources suffisantes pour couvrir le séjour du requérant. D'autre part, s'agissant de l'élément relatif au loyer, le Conseil est amené à constater que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas l'avoir pris en considération dans la mesure où elle n'en avait pas connaissance avant la prise de la décision attaquée.

Dès lors, aucun reproche ne peut être formulé à l'encontre de la motivation adoptée par la partie défenderesse selon laquelle « *la couverture financière du séjour de l'étudiant n'est pas prouvée et il est mis fin au séjour* ». La partie défenderesse n'a, dès lors, pas commis d'erreur manifeste d'appréciation ni manqué à son obligation de motivation formelle en estimant que les documents déposés ne constituent pas une preuve officielle des revenus nets du garant. Par conséquent, les articles 60 et 61 de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'ont nullement été violés par la partie défenderesse.

**3.3.** Le moyen unique n'est pas fondé.

# PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article	unia	Шe
, ti ti OiO	MI II M	u

Article unique	
La requête en annulation est rejetée.	
Ainei propopoé à Pruvelles, en audience	publique. le vinat avril deux mille div cent per :
Ainsi prononce a Bruxelles, en audience	publique, le vingt avril deux mille dix-sept par :
M. P. HARMEL, M. A. IGREK,	président f.f., juge au contentieux des étrangers, greffier.
Le greffier,	Le président,
A. IGREK	P. HARMEL